

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1209-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Mont-Tremblant, de La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Laurier, de Sainte-Marguerite-Estérel, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le scrutin de l'élection générale tenue en anticipation de la réorganisation dans chacune des municipalités concernées s'est tenu le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE le délai entre la tenue de cette élection et l'entrée en vigueur de la réorganisation rend difficile le respect de certaines formalités prévues dans les lois municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets d'agglomération afin de permettre au maire et au conseil des municipalités concernées d'agir en anticipation de la réorganisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement a pris un décret concernant la reconstitution de la Ville de Dorval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de permettre à la Ville de Dorval d'utiliser l'appellation «Cité de Dorval» pour se désigner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par le décret numéro 1071-2005 du 9 novembre 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants:

«**45.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**45.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**45.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**45.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes:

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 %;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**45.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

2. L'article 46 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**46.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

3. Le décret numéro 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

«**52.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**52.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**52.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**52.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**52.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

4. L'article 53 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**53.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

5. Le décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**48.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**48.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**48.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal

du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**48.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

6. L'article 49 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**49.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005 ».

7. Le décret numéro 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**50.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**50.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**50.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**50.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

8. L'article 51 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **51.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

9. Le décret numéro 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

« **47.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**47.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**47.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

10. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **48.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

11. Le décret numéro 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**45.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**45.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**45.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**45.5.** Les dispositions du titre IV du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

12. L'article 46 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **46.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette

réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

13. Le décret numéro 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

«**47.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**47.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.3.** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**47.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

14. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**48.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

15. Le décret numéro 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

«**47.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

**47.2.** Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.3** Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

**47.4.** Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2<sup>o</sup> en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

**47.5.** Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

16. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **48.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette

réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

17. Le décret numéro 970-2005 du 19 octobre 2005 concernant la reconstitution de la Ville de Dorval est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La ville peut utiliser pour se désigner l'appellation de « Cité de Dorval ». ».

18. Le présent décret entre en vigueur le 10 décembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45504

Gouvernement du Québec

## **Décret 1210-2005, 7 décembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT diverses mesures fiscales liées à la réorganisation

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2004, la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) a été sanctionnée ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le gouvernement peut prendre différents décrets pour réaliser la réorganisation découlant de la consultation des citoyens effectuée conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14) ;

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou supprimer à toute omission ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret pour suppléer à certaines omissions en matière de fiscalité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :